

## 6.1 Modification règlement cimetière

Depuis plusieurs années, la commune de Cottens a aménagé un secteur pour les tombes cinéraires. Notre règlement actuel stipule, à l'article 6 alinéa 3, que la hauteur des monuments ne doit pas dépasser 50 centimètres. Le conseil communal s'est vu contraint d'accepter plusieurs dérogations pour la hauteur des tombes. Le motif invoqué pour les demandes est toujours identique. L'espace dévolu pour les inscriptions est insuffisant. Pour ce motif, le conseil communal propose d'augmenter la hauteur maximale des monuments à 70 centimètres.

### Art. 6 – Dimensions

<sup>1</sup> Les tombes de corps d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur de creuse (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	180 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

<sup>2</sup> Les tombes de corps d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur de creuse au maximum	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

<sup>3</sup> Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	80 cm
- largeur	50 cm
- hauteur	70 cm <del>50 cm</del>

<sup>4</sup> Les tombes de corps pour deux cercueils superposés ainsi que les tombes doubles sont interdites.

**Yves Nicolet**